

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Dalloz, M. Dhucq, M. Fasquelle, M. Guillet, M. Frédéric Lefebvre,
M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Luca, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saddier,
M. Straumann et M. Tian

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« relevant du 6° de l'article L. 312-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actions de préventions sont des missions d'intérêt général qui ne peuvent être mises en œuvre que par des services autorisés ne recherchant pas le profit ou une captation de clientèle.

Il a été reconnu au 3° de l'article L. 233-1 que les services d'aide à domicile pouvaient mener des actions de prévention. Il est donc nécessaire de prévoir qu'ils soient éligibles aux financements y afférents.